



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-207

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

BCL

R03-2017-09-08-015 - Arrêté préfectorale du 8 septembre 2017 réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2017 de la commune de Régina-Kaw et le budget primitif annexe 2017 de la régie de transport (6 pages) Page 3

DAAL

R03-2017-09-01-030 - 2017 RAA AP définissant les points d'eau (2 pages) Page 10

DRL

R03-2017-09-12-001 - Portant attribution d'une subvention d'un montant de 50 000 € à la commune de Macouria au titre de la DETR 2017 pour la construction du plateau omnisport de l'école Sainte-Agathe. (3 pages) Page 13

BCL

R03-2017-09-08-015

Arrêté préfectorale du 8 septembre 2017 réglant et rendant
exécutoire le budget primitif principal 2017 de la
commune de Régina-Kaw et le budget primitif annexe
2017 de la régie de transport

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général
Direction des Collectivités
Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau des Collectivités
Locales

ARRETE du 8 septembre 2017
réglant et rendant exécutoire
le budget primitif principal 2017 de la commune de Régina-Kaw
et le budget primitif annexe 2017 de la régie de transport

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,
Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane,
Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,
Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2016-0157 du 4 octobre 2016 rendu sur le budget primitif 2016 de la commune de Régina-Kaw ,
Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2017-0097 du 7 août 2017 rendu sur le budget primitif 2017 de la commune de Regina-Kaw,
Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les bases des taxes sur le foncier non bâti et d'habitation par rapport à celles retenues par la chambre régionale des comptes dans son avis n°2017-0097 du 7 août 2017 précité, soit 217 900,00€ pour la taxe d'habitation au lieu de 215 538,00€, et 15 900,00€ pour la taxe foncière sur le non-bâti au lieu de 12 748,00€, et de baisser la base de la taxe sur le foncier bâti par rapport à celle retenue par la juridiction financière, soit 162 000,00€ au lieu de 163 560,00€. Le produit total généré par la fiscalité directe locale s'élève désormais à 57 162,00€ au lieu de 56 164,08€ qu'il convient d'inscrire au compte 7311 du budget primitif principal 2017 de la commune. Par conséquent, le compte 73 « impôts et taxes » de ce budget s'élève à 789 587,92€ au lieu de 788 590,00€, tels que proposés par la chambre régionale des comptes de la Guyane,
Considérant compte tenu de l'augmentation des recettes de fonctionnement induites par cet ajustement qu'il convient, par voie de conséquence, d'arrêter à 194 240,92€ au lieu de 193 243,00€ le montant du compte 011 « charges à caractères général » tel que proposé par la chambre régionale des comptes de la Guyane, et ce, pour maintenir l'équilibre de la section de fonctionnement du budget primitif principal,
Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-2 alinéa premier du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif principal 2016 de la commune de Régina-Kaw, ainsi que le budget primitif annexe 2017 de la régie de transport, conformément l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2017-0097 du 7 août 2017, à l'exception de ses propositions de dépenses et recettes de la section de fonctionnement du budget principal concernant respectivement les comptes 73 et 011.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : Le budget primitif principal pour l'exercice 2017 de la commune de Régina-Kaw, ainsi que le budget primitif annexe 2017 de la régie de transport, sont réglés et rendus exécutoires comme indiqué respectivement en annexes I et II du présent arrêté.

./...

Article 2 : Les taux d'imposition 2017 pour les taxes sur le foncier bâti, sur le foncier non-bâti, et la taxe d'habitation, en ce qui concerne les parts communales, sont fixés respectivement à 16,20 %, (TFB), 30,00% (TFNB) et 12,00 %(TH).

Article 3 : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée pour chaque budget par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le maire de la commune de Régina-Kaw sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le - 8 SEP. 2017

Le Préfet,

Patrice FAURE

Copies

Préfecture 2D/1B	2
Commune de Régina-Kaw	2
Direction Régionale des Finances Publiques	2
Percepteur de Regina-Kaw	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	1
	11

**Annexe I de l'arrêté préfectoral du réglant et rendant exécutoire
le budget primitif principal 2017 de la commune de Régina-Kaw
et le budget primitif annexe 2017 de la régie de transport**

Budget primitif principal 2017 de la commune de Régina-Kaw

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	194 240,92
012	Charges de personnel	1 036 225,00
014	Atténuation de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	46 788,00
66	Charges financières	12 060,00
67	Charges exceptionnelles	84 507,00
68	Dotations aux amortissements	92 348,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00
002	Déficit de fonctionnement reporté	87 851,00
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 554 018,92

Recettes de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuations de charges	500,00
70	Produits des services, domaines et ventes diverses	38 610,00
73	Impôts et taxes	789 587,92
74	Dotations et participations	519 532,00
75	Autres produits de gestion courante	200 000,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	5 789,00
042	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 554 018,92

Balance de la section de fonctionnement

DEPENSES	1 554 018,92
RECETTES	1 554 018,92
RESULTAT PREVISIONNEL	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
16	Emprunts et dettes	52 093,00
20	Immobilisations incorporelles	142 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	360 470,00
23	Immobilisation en cours	3 385 462,00
040	Opérations de transferts entre sections	0,00
001	Déficit d'investissement reporté	0,00
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 940 025,00

Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
1068	Excédent d'investissement capitalisé	0,00
13	Subventions d'investissement	3 163 800,00
16	Emprunts et dettes	0,00
024	Produits des cessions	50 169,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Excédent reporté	1 031 773,00
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	4 245 742,00

Balance de la section d'investissement

DEPENSES	3 940 025,00
RECETTES	4 245 742,00
RESULTAT PREVISIONNEL	+305 717,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	3 940 025,00	1 554 018,92	5 494 043,92
RECETTES	4 245 742,00	1 554 018,92	5 799 760,92
RESULTAT GLOBAL PREVISIONNEL	+305 717,00	0,00	+305 717,00

**Annexe II de l'arrêté préfectoral du réglant et rendant exécutoire
le budget primitif principal 2017 de la commune de Régina-Kaw
et le budget annexe 20167 de la régie de transport**

Budget annexe 2017 de la régie de transport de la commune de Régina-Kaw

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'exploitation

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	25 650,00
012	Charges de personnel	36 610,00
014	Atténuation de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations et provisions et amortissements	198 103,00
022	Dépenses imprévues	2 222,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	0,00
002	Déficit de fonctionnement reporté	0,00
	TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	262 585,00

Recettes de la section d'exploitation

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuations de charges	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
74	Subvention d'exploitation	260 363,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
042	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	2 222,00
	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	262 585,00

Balance de la section d'exploitation

DEPENSES	262 585,00
RECETTES	262 585,00
RESULTAT PREVISIONNEL	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
16	Emprunts et dettes	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00
23	Immobilisation en cours	0,00
040	Opérations de transferts entre sections	0,00
001	Déficit d'investissement reporté	0,00
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0,00

Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00
28	Amortissement des immobilisations	38 103,00
024	Produits des cessions	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Excédent reporté	104 342,00
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	142 445,00

Balance de la section d'investissement

DEPENSES	0,00
RECETTES	142 445,00
RESULTAT PREVISIONNEL	142 445,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION	TOTAL
DEPENSES	0,00	262 585,00	262 585,00
RECETTES	142 445,00	262 585,00	405 030,00
RESULTAT GLOBAL PREVISIONNEL	142 445,00	0,00	142 445,00

DAAL

R03-2017-09-01-030

2017 RAA AP définissant les points d'eau

*Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté
du 4 mai 2017*



PREFET DE LA GUYANE

Direction de
l'Alimentation
de l'Agriculture et
de la Forêt

**Arrêté préfectoral
définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017
relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants
visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;
- VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- VU l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- VU les articles L. 210-1 et suivants, L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement,;
- VU l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2016 portant nomination du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane ;
- VU l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

Considérant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

SUR proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté préfectoral

Les « points d'eau » visés à l'article 1^{er} de l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, regroupent les éléments suivants :

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement,
- les éléments hydrographiques figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national les plus récentes.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 : Application de l'arrêté

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le

01 SEP. 2017

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Stanislas ALFONSI

DRL

R03-2017-09-12-001

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 50
000 € à la commune de Macouria au titre de la DETR 2017
pour la construction du plateau omnisport de l'école
Sainte-Agathe.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

—
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LÉGALITÉ**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE N° DU 12 septembre 2017

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 50 000 €
à la commune de Macouria au titre de la Dotation d'Équipement
des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour la construction
du plateau omnisport de l'école Sainte-Agathe.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles
L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État
pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État
pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de
Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10
de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides
octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances
pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
(DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **50 000 €** représentant **39,5% de la dépense subventionnable de 126 445,90 €** est accordée à la commune de Macouria pour les travaux de construction du plateau sportif de l'école Sainte-Agathe, au titre de la DETR pour l'exercice 2017.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le **12 SEP. 2017**

Le préfet,

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Macouria	1

—
3